

CONTRAT D'ASSURANCES pour les locataires

MULTIRISQUES logement

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales figurant dans le présent fascicule complétées par les Conditions Particulières et Conventions Spéciales annexées.

L'assureur des risques est
CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES
Société d'Assurances mutuelles à cotisations variables contre les accidents et autres risques divers
Entreprise privée régie par le Code des Assurances
Siège social : 22, rue Nève – BP 40056 - 55 001 BAR LE DUC CEDEX - Téléphone : 03.29.79.30.79

L'autorité de contrôle des opérations de la société est
Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP
61 rue Taitbout – 75009 PARIS

TITRE I — GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1) Le contrat garantit l'Assuré, à concurrence des limites fixées au contrat, contre les risques définis dans le présent fascicule dont l'assurance aura été portée aux Conditions Particulières.
- 2) Il est convenu que, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les **risques immobiliers** sont assurés sans limitation de somme selon le nombre de pièces de l'habitation et, s'il y a lieu, la surface développée des dépendances attenantes ou séparées, **le mobilier** est garanti pour un capital sans application de la règle proportionnelle de capitaux, et les risques annexes sont couverts à concurrence des sommes figurant au tableau récapitulatif des garanties au Titre X. Les conventions de base du contrat sont désignées à l'article 36.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- 1) **Accident** : tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, et qui soit la cause des dommages.
- 2) **Année d'assurance** :
 - pour l'année de souscription : la période comprise entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre de l'année de souscription,
 - pour les années suivantes : la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.
- 3) **Assurance pour le compte de qui il appartiendra** : l'Assuré souscrit le contrat tant en son nom personnel que pour le compte d'une ou plusieurs autres personnes (c'est notamment le cas lorsque la jouissance et la nue-propriété des biens assurés ne sont pas réunies sur une même tête).

En cas de sinistre, le montant de l'indemnité ne sera payé que sur la quittance collective de l'ensemble des parties prenantes qui s'entendront entre elles sur la part de chacune.

A défaut d'accord, la Caisse sera valablement libérée envers tous par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, tous étant appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.
- 4) **Biens assurés** :
 - a) **le logement** (*voir responsabilité locative ci-après*) : dans les constructions y compris leurs dépendances attenantes, situées au lieu du risque et telles que désignées aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'il faut entendre :

 - par dépendance attenante : les locaux faisant partie du même bail locatif (ou du même lot), à usage autre que professionnel ou commercial tels que cave, sous-sol non aménagé, débarras, remise, garage et autres locaux contigus avec ou sans communication intérieure directe avec le local principal d'habitation ; les vérandas sont considérées comme dépendance.
 - par dépendance séparée : les locaux annexes déclarés aux Conditions Particulières, non attenants au bâtiment principal ou à ses dépendances attenantes, sis soit à l'adresse du risque dans la propriété, soit à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.
 - b) **les embellissements** : les travaux d'aménagement ou d'embellissements réalisés dans les locaux d'habitation aux frais de l'assuré locataire ou occupant et qui ne peuvent être détachés de l'immeuble sans se détériorer ou sans détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont fixés.

Si ces travaux sont réalisés par le propriétaire ou la copropriété, ils sont considérés comme "bâtiment".
 - c) **le mobilier** : les objets mobiliers personnels appartenant à l'Assuré ou aux membres de sa famille vivant habituellement avec lui, **à l'exclusion des véhicules à moteur et des objets (mobilier, matériel et/ou marchandises) utilisés ou affectés à l'exploitation d'un commerce, artisanat et/ou à une activité agricole ou industrielle.**

Il est précisé que :

 - 1) Le petit matériel destiné au seul besoin privé de l'Assuré (matériel de bricolage, tondeuse à gazon, etc.), les petits animaux domestiques (lapins, volailles), les matériaux destinés au chauffage (bois, fuel), **sont considérés comme mobilier.**
 - 2) Les objets de valeur sont compris dans ce mobilier, avec un maximum en pourcentage du capital mobilier assuré selon l'option choisie

Sont considérés comme objets de valeur les bijoux, pierreries, perles précieuses, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les objets dont la valeur excède :

 - pour un ensemble d'objets constituant une collection (y compris collection de timbres-poste mais à l'exclusion des collections numismatiques) et les objets lourds ou encombrants (meubles, tapis,...) 5 fois l'indice.
 - pour les petits objets (sculptures, garnitures de cheminée, livres rares, tableaux, vases, fourrures, objets décoratifs en or, argent, ivoire ou étain, argenterie, y compris collections numismatiques) 3 fois l'indice.
- 5) **La Caisse** : la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles qui assure les risques désignés.
- 6) **Le Contrat** : c'est l'ensemble formé par les Conditions Générales ci-après, les conventions spécifiques à certaines garanties souscrites et les Conditions Particulières signées par la Caisse et le Sociétaire.

- 7) **Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- 8) **Dommages corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- 9) **Dommages immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et entraîné directement par la survenance de dommages matériels ou corporels.
- 10) **Franchise** : la part des dommages qui reste à la charge de l'Assuré, si celle-ci est prévue aux Conditions Générales ou Particulières du contrat.
- 11) **Indice** : l'utilisation de l'indice (indexation) permet de conserver au contrat la même efficacité que celle qu'il avait lors de sa souscription.

A la souscription, l'indice qui sert de base pour l'application du contrat est indiqué aux Conditions Particulières. Les années suivantes, l'indice d'échéance, indiqué sur la quittance, se substitue à celui de l'année précédente et, ce, jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

Pour l'application du contrat, x fois l'indice signifie x fois la valeur en euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue. Les garanties en capitaux évoluent chaque année dans la proportion du rapport entre l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue et l'indice de base.

L'indice retenu est celui du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué).
- 12) **Pertes accessoires** : ce sont les frais accessoires justifiés supportés par l'Assuré à la suite d'un sinistre garanti et définies aux Conditions générales ou particulières du contrat:
 - a) *la privation de jouissance* : la perte, en proportion temporelle, du loyer annuel résultant de l'impossibilité pour l'Assuré d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux d'habitation dont il a la jouissance.
 - b) *les frais de démolition et de déblai* rendus nécessaires pour effectuer les réparations occasionnées par le sinistre.
 - c) *les frais de déplacement et de remplacement du mobilier* dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer les réparations rendues nécessaires par le sinistre.
 - d) *les pertes indirectes* diverses justifiées, telles que réouverture des compteurs de gaz ou d'électricité, frais de déplacement de l'Assuré, honoraires d'expert, etc.

- 13) **Pièces** : ce sont les pièces principales de l'habitation, c'est-à-dire toute pièce du bâtiment, meublée ou non, dont la surface est comprise entre 8 et 30 m². Une pièce de plus de 30 m² est comptée pour deux pièces.
Ne sont pas comptabilisées les pièces de moins de 8 m², une cuisine par bâtiment, l'entrée, les salles de bains, WC, couloirs de moins de 15 m², garage de moins de 30 m² attenant ou en sous-sol, les sous-sols et combles (ou greniers) non aménagés. Nota : ces différents locaux n'ont pas à être déclarés comme dépendances aux Conditions Particulières.
- 14) **Responsabilités et recours suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux** :
- a) **Responsabilité locative** : ce sont les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile locative prescrite par les articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, que l'Assuré peut encourir envers le propriétaire, en tant que locataire ou occupant des locaux situés au lieu du risque, pour les dommages matériels d'incendie, d'explosions ou de dégâts des eaux, définis aux articles 23 et 24 ci-après, causés aux biens loués ou occupés par lui.
Les embellissements sont garantis à concurrence de la somme prévue au tableau récapitulatif des garanties (titre X) selon l'option choisie. Cette extension ne concerne pas les dommages subis par le mobilier. La valeur garantie sur "embellissements" n'a pas vocation à compenser une éventuelle insuffisance du capital "mobilier".
- b) **Recours des voisins et des tiers** : c'est la responsabilité encourue par l'Assuré, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages matériels causés aux voisins ou aux tiers par un sinistre garanti survenu à l'intérieur des locaux assurés par le contrat.
- 15) **Sinistre** : toutes les conséquences pécuniaires d'un même événement causant des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de la Caisse.
- 16) **Le Sociétaire** : la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat (légalement ou contractuellement).
L'Assuré est le Sociétaire ou la personne indiquée sous ce nom aux Conditions Générales ou Particulières.
- 17) **Surface développée** : superficie totalisée du rez-de-chaussée et de chaque étage prise à l'extérieur des murs (il est admis une tolérance d'erreur de 5 % de la superficie développée déclarée).
- 18) **Les Tiers** : toute autre personne que
— l'Assuré, son conjoint (ou son concubin) et leurs descendants,
— les ascendants de l'Assuré et ceux de son conjoint (ou concubin), ainsi que les collatéraux de l'Assuré ou de son conjoint (ou concubin),
— les membres de la famille de l'Assuré ou de son conjoint vivant habituellement avec eux sous la même toiture,
— les membres du personnel pendant qu'ils sont au service de l'Assuré ou de son conjoint (ou concubin).
- 19) **Valeur indemnisable** :
- a) **Valeur réelle** : valeur de la chose sinistrée dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, c'est-à-dire dépréciation d'usage et vétusté déduites.
- b) **Valeur à neuf** : lorsque l'indication "valeur à neuf" figure au regard d'une garantie aux Conditions Générales ou Particulières, ladite garantie comprend, outre la valeur réelle, la dépréciation de valeur causée par l'usage ou la vétusté. Les biens assurés seront alors estimés sur la base de leur valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du sinistre, sans qu'il puisse être tenu compte de la valeur artistique.
- 1/- **Cette valeur à neuf n'est jamais accordée sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les approvisionnements de toutes natures, les marchandises, les appareils et installations électriques, électroniques ou informatiques, les bijoux, pierreries et objets de valeur définis au paragraphe 4 c)2) ci-avant.**
Il est convenu qu'au cas où l'assurance porterait sur un matériel, un matériau et/ou un bien démodé ou pratiquement irremplaçable (notamment sur les bâtiments anciens, les toitures dont la conception et les matériaux constitutifs ne sont plus habituellement mis en œuvre par les entrepreneurs en bâtiments : poutres en chêne de longue portée, tuiles anciennes, imbrications, etc.), la Caisse n'entend ni en garantir le remplacement par un matériel, un matériau et/ou un bien identique, ni payer le coût de reconstruction spéciale du bien sinistré. Dans ce cas, la valeur à neuf qui sera prise pour base de règlement sera celle d'un matériel, d'un matériau et/ou d'un bien de rendement égal, mais couramment utilisé au jour du sinistre.
Par le seul fait qu'il demande la garantie en valeur à neuf, l'Assuré s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien et la Caisse lui en donne acte.
- 2/- **En aucun cas, la garantie en valeur à neuf ne sera accordée pour des biens dont la vétusté excède 40 % (ceux-ci seront seulement garantis en valeur réelle) et l'indemnité à la charge de la Caisse ne pourra dépasser ni la valeur réelle au jour du sinistre majorée d'un quart de la valeur à neuf, ni la valeur à neuf. La mise aux normes des installations du bâtiment n'est pas assurée.**
- 3/- Il est entendu que, lors d'un sinistre, si la garantie des objets en "valeur à neuf" est reconnue insuffisante, le capital assuré jouera d'abord comme assurance ordinaire jusqu'à concurrence de la valeur réelle. Seuls, les capitaux en excédent joueront comme garantie sur la "valeur à neuf" **et, ce, sans dérogation à la règle proportionnelle.**
- c) **Valeur économique** : c'est la valeur de vente du bien assuré, estimée avant sinistre, diminuée de la valeur du sauvetage.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

Sauf convention contraire :

- a) Les garanties sur les biens, y compris les recours y afférents, s'appliquent exclusivement au lieu indiqué aux Conditions Particulières.
Les garanties sur un bien assuré cessent donc immédiatement leurs effets en cas de transfert de ce bien dans un autre endroit.
Toutefois, en cas de transfert total des biens assurés dans un lieu situé en France métropolitaine, le Sociétaire est tenu d'en aviser la Caisse (article 7 § B). La garantie est maintenue, dans les mêmes conditions, pendant 30 jours à compter du début du déménagement (pendant cette période, les garanties s'appliquent, s'il y a lieu, à la fois à l'ancien et au nouveau domicile de l'Assuré, dans les mêmes conditions que celles souscrites). **Passé ce délai de 30 jours, la garantie sera suspendue jusqu'à l'accord des parties par signature de l'avenant correspondant.**

En cas de transfert total hors de France métropolitaine, les garanties cessent leurs effets sans délai.

- b) Les assurances "responsabilité civile" et "protection juridique" s'exercent dans les pays de la Communauté Européenne, la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco, le Saint-Siège et Saint-Marin et s'appliquent aux litiges relevant de la compétence d'un tribunal de ces seuls pays.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions particulières à chacune des garanties, le contrat ne couvre pas :

- 1) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité (article L 113-1 du Code des Assurances),
- 2) Les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - Guerre étrangère (l'Assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
 - Guerre civile (il appartient à la Caisse de prouver que le sinistre résulte de ce fait) ;
 - Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyau d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- 3) Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les dommages aux biens assurés indemnisables en vertu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- 4) Les amendes et autres pénalités.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et 2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Caisse au Sociétaire en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par l'Assuré à la Caisse en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut s'empêcher de prescrire.

ARTICLE 6 - AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MÊMES RISQUES

Si les risques couverts par le présent contrat sont, ou viennent, à être couverts par une autre assurance, le Sociétaire doit en faire immédiatement la déclaration à la Caisse.

En cas de sinistre, en application de l'article L 121-4 du Code des Assurances, tous les contrats seront appelés à produire leurs effets et la contribution de chaque assureur, pour la prise en charge de sa part dans l'indemnité, s'effectuera au prorata de ses engagements.

L'Assuré pourra s'adresser à l'assureur de son choix pour recevoir la totalité de l'indemnité lui revenant.

Si la Caisse est choisie par l'Assuré pour diriger les opérations d'indemnisation, elle ne peut être tenue, au maximum, qu'au paiement de l'indemnité qu'elle aurait été amenée à payer si elle avait été seule.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS DES RISQUES

A) Déclarations à la souscription :

Le contrat est établi d'après les déclarations du Sociétaire et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat, le Sociétaire doit répondre exactement, **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-après**, à toutes les questions posées soit dans l'imprimé de proposition d'assurances ou, en cas de souscription par voie informatique directe, correspondant aux conventions détaillées au titre X ci-après.

Les Conventions de Base sont indiquées au titre X ci-après.

B) Déclarations en cours de contrat :

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à la Caisse, par lettre recommandée, toute modification de l'un des éléments spécifiés aux Conditions Particulières et rendant caduques ou inexacts les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit être faite dans le délai de quinze jours, à partir du moment où il en a eu connaissance.

a) Lorsque cette modification constitue une aggravation, la Caisse peut :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée, moyennant préavis de 10 jours,
- soit proposer une nouvelle cotisation ; dans ce cas, le silence de l'Assuré ou son refus entraîne la résiliation après un délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la lettre-proposition indiquant le nouveau taux (document qui rappellera le principe de résiliation automatique).

b) Lorsque cette modification entraîne une diminution du risque, la cotisation devra être diminuée en conséquence. En cas de refus de la Caisse, l'Assuré aura la faculté de résilier le contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.

Dans tous les cas de résiliation susmentionnés, le prorata de cotisation non couru doit être remboursé.

C) Sanctions :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes A) et B) ci-dessus peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances, c'est-à-dire :

- en cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

TITRE II — FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 8 - FORMATION

Le contrat est formé dès l'accord des parties (la police signée par elles constate leurs engagements réciproques).
La date d'effet est précisée aux Conditions Particulières. Toutefois, sauf mention contraire figurant aux Conditions Particulières, le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation, il en est de même pour tout avenant à ce contrat.

ARTICLE 9 - DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, sans tacite reconduction.

L'échéance du contrat étant le 1^{er} janvier, il est convenu qu'en cas de souscription en cours d'année, il est procédé, pour la première période (pour la période de l'année restant à courir jusqu'au 31 décembre), à un calcul de cotisation au prorata temporis, et le contrat se poursuivra ensuite de plein droit pendant un an jusqu'au 31 décembre suivant, l'assuré pourra toutefois résilier dans les conditions de la loi Châtel (article L113-15-1 du Code des Assurances).

A l'expiration de la durée prévue, le contrat sera réputé résilié, mais pourra être renouvelé pour un an, moyennant le paiement de la cotisation correspondante avant l'échéance du 31 décembre.

L'avis d'échéance en proposition de renouvellement pour une nouvelle année sera présenté au moins vingt jours avant l'échéance, date de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

A) Cas de résiliation :

Le contrat peut être résilié dans les cas et modalités suivants :

1) Résiliation normale à l'échéance

Pour le 31 décembre chaque année. La résiliation de la part de l'assuré est la conséquence du non paiement de la cotisation avant l'échéance du 31 décembre. La résiliation par l'assureur est notifiée à l'assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu, deux mois au moins avant l'échéance du 1^{er} janvier.

2) Résiliation en cours de contrat

a) Par l'Assuré ou la Caisse

• en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement ; cette résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie (article L 113-16 du Code des Assurances).

• en cas de modification des risques dans les conditions de l'article 7 paragraphe B.

b) Par le nouveau propriétaire (acquéreur ou héritier) ou la Caisse

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du Code des Assurances).

c) Par la Caisse

• En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des Assurances), la résiliation prendra effet dix jours après notification adressée à l'Assuré.

• Après sinistre dans les conditions de l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Caisse.

• En cas de non paiement d'une fraction de cotisation dans les conditions prévues à l'article 12 C ci-après ; dans ce cas, la cotisation correspondant à la période non courue jusqu'au 31 décembre reste due à titre d'indemnité.

d) Par l'Assuré

• En cas de résiliation par la Caisse d'un autre contrat après sinistre.

• Si, pour des motifs de caractère technique, la Caisse modifie le tarif applicable aux risques garantis par le contrat, la cotisation pourra être proportionnellement modifiée à partir de l'échéance annuelle suivante. L'Assuré en sera informé lors de la présentation de l'appel de cotisation et pourra résilier le contrat.

e) De plein droit

• en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti ;

• en cas de retrait total de l'agrément de la Caisse (article L 326-12 du Code des Assurances) ;

• en cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

A la suite d'une résiliation au cours d'une année d'assurances, sauf pour cause d'impayé, la Caisse rembourse à l'Assuré la fraction de cotisation (si elle a été perçue d'avance) postérieure à la résiliation.

B) Modalités de résiliation :

1) La résiliation du contrat par l'Assuré ou l'acquéreur des biens peut être notifiée à son choix :

- soit par lettre recommandée adressée à la Caisse ou à son représentant mandaté ;

- soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de la Caisse ou de son représentant mandaté.

Si la résiliation est refusée, la Caisse indiquera les motifs du refus dans le délai d'un mois après réception de la notification.

3) La résiliation du contrat par la Caisse doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

4) Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 11 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

1) Occupation, évacuation des locaux contenant les biens assurés

Les effets du contrat seront suspendus pendant la durée de :

a) l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils ;

b) l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que celles autorisées par l'Assuré lui-même.

Lorsque l'évacuation, l'occupation, ne concerne qu'un ou plusieurs des locaux où s'exerce l'assurance ou que l'une de ces

mesures n'affecte qu'une partie desdits locaux, le contrat est suspendu pour celui ou ceux des locaux ayant fait l'objet de dites mesures, sauf accord de la Caisse.

2) Réquisition des biens assurés

Les cas de réquisition, de propriété ou d'usage des biens assurés, sont régis par les dispositions légales en vigueur (art. L 160-6 et L 160-7 du Code des Assurances) spéciales à ces situations (résiliation ou suspension des effets du contrat, selon le cas).

TITRE III — LA COTISATION

ARTICLE 12 - PAIEMENT DE LA COTISATION

A) Cotisation

La Caisse est à cotisations variables, celles-ci sont déterminées conformément aux statuts et payables aux dates et lieux fixés. Ce lieu de paiement est le Siège de la Caisse ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet.

B) Frais accessoires et taxes

Le Sociétaire, doit, en outre, les frais accessoires dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué la première année aux Conditions Particulières et, ensuite, sur les avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la cotisation.

C) Retard dans le paiement

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la Caisse peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Sociétaire à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

La Caisse a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (en vertu de l'article L 113-3 du Code des Assurances).

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée a été réglée à la Caisse.

ARTICLE 13 - MAXIMUM DE COTISATION

Le maximum de cotisation, défini par l'article R 322-71 du Code des Assurances, sert de base au calcul des cotisations appelées et doit être le même pour tous les Sociétaires appartenant à une catégorie de risques.

Le maximum de cotisation comprend deux parties :

- La cotisation normale indiquée, l'année de souscription aux Conditions Particulières et, les années suivantes, sur l'avis d'échéance, nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion (au plus deux tiers du maximum).
- La cotisation pour appel supplémentaire s'il s'avérait que la cotisation normale n'était pas suffisante. Cet appel supplémentaire est décidé par le Conseil d'Administration (au plus un tiers du maximum).

Conformément aux dispositions de l'article R 322-71 du Code des Assurances, le Sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'un maximum de cotisation qui est fixé à une fois et demie la dernière cotisation annuelle normale échue.

ARTICLE 14 - INDEXATION DES COTISATIONS

Les cotisations nettes, les franchises et limites de garantie varient en fonction des variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dite "indice d'échéance" et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dite "indice d'échéance" et indiquée sur l'avis d'échéance ayant valeur de quittance).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de la Caisse.

L'indexation ne s'applique pas aux dispositions prévues à l'article 34 "Dommages Exceptionnels".

TITRE IV — SINISTRES

ARTICLE 15 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- 1) **Donner, sous peine de déchéance, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre par écrit à la Caisse, de préférence par lettre recommandée à la Caisse ou à son mandataire.**
S'il s'agit d'un **vol ou de vandalisme, le délai de déclaration est réduit à deux jours ouvrés.**
S'il s'agit de dommages résultant d'une **catastrophe naturelle**, cette déclaration doit être faite au plus tard **dans les dix jours ouvrés** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- 2) Dans les mêmes délais, au cas où l'Assuré aurait souscrit un ou plusieurs contrats couvrant les mêmes risques sinistrés, auprès d'une ou plusieurs autres compagnies d'assurances, il doit indiquer, dans sa déclaration de sinistre, ses intentions sur le choix de la Compagnie qui aura à assumer la direction des opérations d'indemnisation.
- 3) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.
- 4) En cas de vol ou de vandalisme, prévenir la police ou la gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre et déposer une plainte au parquet. **Pour percevoir l'indemnité, il devra fournir à la Caisse le récépissé de dépôt de plainte.**
- 5) En cas de dommages consécutifs à un attentat, accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. **Pour percevoir l'indemnité, l'Assuré devra fournir à la Caisse le récépissé de cette déclaration fournie par les autorités compétentes.**

- 6) Indiquer dans la déclaration du sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
Si le sinistre concerne la garantie "responsabilité civile", la Caisse doit connaître les noms et domicile de l'auteur du sinistre, des victimes et, si possible, des témoins.
- 7) Communiquer sur simple demande de la Caisse et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à la bonne gestion du dossier.
- 8) Fournir à la Caisse dans le délai de vingt jours (en cas de vol, dans les dix jours) un état des pertes certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits ou disparus.
- 9) Transmettre à la Caisse dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

Article 16 - Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si l'Assuré ne déclare pas le sinistre dans les délais prévus à l'article 15, paragraphe 1, la déchéance peut lui être opposée si la Caisse démontre que ce manquement lui a causé préjudice. S'il ne se conforme pas aux autres formalités prévues au même article 15, la Caisse peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer (article L. 113-11 du Code des Assurances).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre - notamment qui exagère le montant des dommages, fournit de fausses informations sur les objets détruits, endommagés ou disparus et/ou emploie comme justificatif des moyens ou documents mensongers - est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. La déchéance est indivisible entre les différents articles du contrat.

Ces restrictions ne sont pas opposables à l'Assuré qui justifierait d'un cas fortuit ou de force majeure (article L. 113-2 du Code des Assurances).

Article 17 - Expertise - Sauvetage

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre les parties. L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le Souscripteur du contrat.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. **Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage**, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

Article 18 - DÉTERMINATION des indemnités

- 1) **L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne peut lui garantir que la réparation des pertes réelles subies, ou de celles dont il est responsable.**

Les capitaux assurés ne peuvent être considérés comme une preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ; l'Assuré doit donc les justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir.

- 2) **Pour l'estimation après sinistre**

- a) **Les bâtiments** sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, **étant entendu qu'il ne sera jamais tenu compte de la valeur artistique.** Le calcul de la vétusté sera déterminé de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment.

Si les biens sont frappés d'expropriation ou destinés à la démolition, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. Il en est de même en cas de non-reconstruction d'un bâtiment sinistré construit sur terrain d'autrui.

- b) **Le mobilier** est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, selon l'option retenue pour l'application du contrat : soit en valeur à neuf, soit en valeur réelle (vétusté déduite).
- c) **Les titres et valeurs** sont évalués au dernier cours précédant celui en vigueur au jour du sinistre.
- d) **Les objets de valeur** sont estimés en fonction de la valeur d'objets similaires sur le marché des objets de seconde main.
- e) Le règlement s'entend T.V.A. et autres taxes récupérables par l'Assuré déduites.

Article 19 - RÈGLES PARTICULIÈRES

A) VOL

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser la Caisse par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et la Caisse n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de la Caisse pour récupérer ces objets.

L'indemnité payée, la Caisse devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assuré peut en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit ci-dessus. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à la Caisse dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Si l'Assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu, il doit en aviser la Caisse dans les huit jours par lettre recommandée.

B) BRIS DE GLACES

S'il survient un sinistre, l'Assuré ne peut remplacer l'objet brisé sans le consentement préalable de la Caisse. Celle-ci se réserve exclusivement la décision, soit de faire procéder à ses frais au remplacement de l'objet brisé, soit de verser à l'Assuré une indemnité en espèces. La Caisse doit faire connaître son choix à l'Assuré dans les cinq jours suivant la réception de la déclaration de sinistre. A défaut de cette notification, l'Assuré peut faire procéder lui-même au remplacement.

C) RESPONSABILITÉS CIVILES

1) Procédure-transaction

- Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties responsabilités civiles stipulées dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, la Caisse assume seule la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'Assuré - ou son préposé - cité en qualité de prévenu, peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de responsabilité civile stipulées dans le présent contrat.

Toutefois, l'Assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de responsabilité civile.

L'Assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à la Caisse avise cette dernière en indiquant les motifs de son immixtion.

- L'Assuré doit s'interdire d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à la Caisse et obtenu son autorisation. La Caisse a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Caisse ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel.

2) Arbitrage

Lorsque la Caisse estime le recours contre le tiers voué à un échec, spécialement lorsque les offres transactionnelles faites par les responsables sont jugées raisonnables, la Caisse devra en aviser l'Assuré.

Si celui-ci persiste à vouloir exercer le recours, le différend sera soumis à deux arbitres qui décideront, avis pris, le cas échéant, d'un troisième arbitre, si le recours doit ou non être exercé.

Chacune des parties supportera alors les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, malgré l'avis contraire des arbitres, l'Assuré persiste dans son intention, il devra en aviser la Caisse et pourvoir intégralement à l'avance des frais. Cependant, si l'Assuré venait à obtenir, à la suite d'une décision judiciaire, une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Caisse serait tenue d'indemniser celui-ci de ses débours dans la limite de la garantie.

3) Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La Caisse conserve, néanmoins, la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

4) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la Caisse par cette décision pour sûreté de son paiement, la Caisse procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie.

Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente : si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Caisse : dans le cas contraire, seule est à la charge de la Caisse la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

5) Amendes :

L'amende, étant une peine, ne peut jamais être à la charge de la Caisse.

Article 20 – MODALITES DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnisation s'effectuera comme indiqué ci-après :

- A) **Dans les quinze jours, sans justification**, la moitié de l'indemnité déterminée par l'expertise en fonction des garanties accordées, déduction faite, le cas échéant, des honoraires d'expert justifiés (article 2 § 12 d) qui seront indemnisés de suite en totalité.
- B) **Le complément (appelé indemnité « après »)**, ne sera exigible qu'en cas de remplacement du mobilier ou de remise en état des embellissements, chaque poste en ce qui le concerne, et ce, dans les conditions ci-après :
- 1) L'indemnité totale ne pourra excéder ni les sommes réellement payées par l'Assuré pour le remplacement des biens mobiliers ou des embellissements sinistrés, ni l'indemnité déterminée par l'expertise,
 - 2) le remplacement du mobilier et la remise en état des embellissements devront être effectués **au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre**,
 - 3) l'indemnité « après » ne sera payée que sur justificatifs par production de mémoires ou factures.
- Toutefois, sur la demande de l'Assuré, après utilisation et épuisement de l'indemnité prévue au § A et sous réserve de la présentation des justifications indiquées ci-avant, la Caisse versera des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux de remplacement.

Article 21 - Paiement de l'indemnité

- 1) **Sauf mention contraire prévue au contrat, et dans le cadre des dispositions de l'article 20**, le paiement des indemnités s'effectue **dans les quinze jours**, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. **Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.**
- 2) Si, dans les trois mois à compter de la remise des états de pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.
En ce qui concerne la garantie « Catastrophes Naturelles » (article 26), si l'indemnité n'est pas versée dans les trois mois de la remise de l'état des pertes, elle porte intérêt au taux légal dès l'expiration de ce délai.

Article 22 – SUBROGATION – RECOURS APRÈS SINISTRE

La Caisse est subrogée, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre. La Caisse peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si le responsable est assuré, la Caisse peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

TITRE V — GARANTIES DE BASE

Les garanties accordées sont limitées à celles choisies par l'Assuré et mentionnées aux Conditions Particulières. La nature et le montant des garanties sont prévus au tableau récapitulatif des garanties (TITRE X).

Article 23 - Incendie - Foudre – Explosions – TEMPETE et grele

A) OBJET DE LA GARANTIE DE BASE

1) Evénements garantis :

a) Sont garantis

- l'incendie proprement dit par conflagration, embrasement ou simple combustion avec flammes, se produisant hors d'un foyer normal et atteignant des biens non destinés à la combustion au moment où celle-ci a lieu,
- la chute de la foudre frappant directement les objets assurés,
- les explosions : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les implosions : rupture accidentelle et imprévisible d'une enceinte à très faible pression ou vide.

b) Conformément à l'article L 122-7 du Code des Assurances, sauf dans le cas où l'événement est pris en compte au titre des Catastrophes Naturelles visées à l'article 26, les dommages de la tempête sont couverts sur les mêmes biens.

La Caisse garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

En cas de contestation, la Caisse pourra demander à l'Assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène à l'origine du sinistre avait, pour la région du bâtiment sinistré, **une intensité exceptionnelle, notamment une vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent.**

La garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les biens assurés, du fait de sa destruction totale, ou partielle par la tempête ou par l'action de la grêle, et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme ne constituant qu'un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Il est convenu que l'antenne de télévision (y compris parabole) appartenant à l'assuré est garantie pour autant qu'elle soit installée conformément aux règles de l'art, notamment avec des haubans lorsque sa hauteur excède 2,5 m. La garantie s'applique déduction faite d'un abattement pour vétusté de 8 % par an (en cas de dépassement de la valeur maximale précitée, le coefficient s'applique sur ladite valeur maximale assurée).

c) Par extension de la garantie tempête précitée, la Caisse garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action non déclarée catastrophes naturelles de la grêle sur les toitures ou du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, **lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.**

En cas de contestation, la Caisse pourra demander à l'Assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène à l'origine du sinistre avait, pour la région du bâtiment sinistré, **une intensité exceptionnelle.**

d) La garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les moyens de sauvetage mis en œuvre pour préserver lesdits biens assurés à l'occasion d'un sinistre garanti.

Nota : pour l'application du contrat, cette garantie sera désignée sous le terme « **incendie** ».

2) Exclusions :

- **les dommages corporels et les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels garantis ;**
- **les vols des biens assurés survenant pendant un incendie, la preuve du vol incombant à la Caisse ;**
- **les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;**
- **les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;**
- **les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit**

volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;

- les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues, notamment, à l'usure et aux coups de feu ;

- les dommages d'incendie, d'explosion, de foudre et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques, électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;

- les dommages aux clôtures et aux murs d'enceinte et de soutènement ;

- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou d'oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;

- les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;

- les dommages aux véhicules ou engins à moteur (ainsi qu'à leurs remorques) soumis à l'obligation d'assurance appartenant ou confiés à l'Assuré ;

- les espèces monnayées, billets de banque et autres valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré.

- les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'Assuré (tant avant qu'après le sinistre), sauf cas de force majeure.

- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, affaissement de terrains, raz de marées, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordement des sources, cours d'eau et plus généralement la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement. (Ces dommages peuvent être pris en charge au titre des Catastrophes Naturelles - Article 26).

- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu

. bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi que ceux en cours de démolition, de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts, avec portes et fenêtres placées à demeure).

. bâtiments dans lesquels les matériaux durs (pierre, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer, sans aucune addition de bois, de paille, ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50 %.

. bâtiments dont la couverture comprend plus de 10 % de matériaux tels que chaume, bois, carton ou feutre bitumé, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné, bardeaux d'asphalte.

- les dommages subis par les bâches extérieures et les tentes, les stores, les panneaux publicitaires, les panneaux solaires, les fils aériens et leurs supports.

- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (vitres, vitrages, vitraux, glaces), y compris les dommages aux vérandas et marquises (assurance possible de tous ces éléments au titre bris de vitres et glaces), ainsi qu'aux serres et châssis.

- les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent, ainsi que les pylônes notamment émetteur-récepteur de radio.

- les animaux, ainsi que les arbres et autres plantations.

B) RISQUES ANNEXES

1) La chute d'appareils aériens :

La Caisse garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc ou la chute d'appareils ou de parties d'appareil de navigation aérienne, ou d'objets tombant de ceux-ci.

2) Le choc de véhicule terrestre :

La Caisse garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre, à condition que ce véhicule soit identifié et conduit par un tiers et qu'un constat amiable (ou de police) soit établi.

Article 24 - Dégâts des eaux

A) OBJET DE LA GARANTIE

a) La Caisse garantit les dommages matériels survenus à l'intérieur des locaux situés au lieu du risque, subis par les biens assurés et résultant de fuites d'eau et/ou de débordements **accidentels** provenant :

- des conduites non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau, des machines à laver le linge ou la vaisselle

- des infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages

- des infiltrations accidentelles de pluie, neige ou grêle au travers des toitures, y compris en terrasse ;

- de l'engorgement ou de la rupture des chéneaux, des gouttières ou des descentes d'eaux pluviales.

b) Sont couverts les dommages causés aux biens par des travaux de recherche de fuites nécessités par un sinistre garanti (**les canalisations enterrées ne sont pas assurées**). CETTE EXTENSION NE VAUT QUE SI LA CAISSE A DONNÉ SON ACCORD PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX DE RECHERCHE.

c) La garantie porte également sur les dommages de gel causés aux conduites intérieures situées dans les locaux assurés habituellement chauffés.

B) OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré s'engage à

- maintenir en bon état de fonctionnement les conduites et appareils dont il a la charge, ainsi que les fenêtres, toitures, terrasses et ciels vitrés, lorsque l'entretien lui incombe ;

- interrompre la distribution d'eau dans les locaux inhabités pendant une période supérieure à dix jours (ce délai est ramené à deux jours si l'inhabitation a lieu entre le 1er novembre et le 30 avril) ;

- dans les locaux qui ne sont pas chauffés, arrêter pendant les grands froids la distribution d'eau froide la nuit et vidanger les conduites et réservoirs ;

- vidanger, pendant les périodes de gel, toutes les installations de chauffage central et de distribution d'eau si elles ne sont pas mises en service, ou utiliser des produits anti-gel pouvant assurer une protection efficace.

En cas de dégâts d'eaux provoqués ou aggravés par l'inobservation de ces obligations, l'Assuré conservera à sa charge une part de la perte proportionnée au manquement, avec un minimum de 50 % de l'indemnité.

C) EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (article 4) sont exclus :

- les dégâts provenant d'entrées d'eau par des ouvertures, fermées ou non, tels que portes, fenêtres, lucarnes, soupiraux, conduits de fumées ou d'aération, ainsi que les dommages subis par les biens situés à l'extérieur du bâtiment ;
- les dégâts dus à la condensation ou à l'humidité ; les infiltrations au travers des murs extérieurs ;
- les pertes d'eaux ; les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseau de distribution d'eau ;
- les dommages résultant des tempête-ouragan-grêle prévus à l'article 23 ci-avant, et ceux occasionnés, même en cas d'orage :
 - par le ruissellement des eaux dans les cours et jardins, voies publiques ou privées ;
 - par l'engorgement ou le refoulement des égouts ;
 - par les inondations et marées, par les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau naturelles ou artificielles (les dommages peuvent être pris en compte au titre des Catastrophes Naturelles - Article 26) ;
- les frais de réparation, de dégorgeement, de déplacement et de remplacement et/ou de remplacement des conduites et appareils (sauf cas de gel prévu au § A c), ainsi que les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons couvrants, ciels vitrés, autres que les frais de recherche des fuites prévus au § A b ;
- tous dégâts provenant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalée ou connue des toitures, des conduites, des tuyaux et/ou des appareils, si l'Assuré n'y a pas porté remède dans le délai d'un mois après en avoir eu connaissance (cas de force majeure excepté) ;

Article 25 – PACK VEG

Moyennant stipulation expresse aux Conditions particulières et paiement de la cotisation additionnelle correspondante, le contrat comporte la garantie des risques ci-après détaillés.

1) VOL

A) OBJET DE LA GARANTIE

1) Au titre de cette garantie, il est convenu que par « locaux assurés » il faut entendre :

- les locaux d'habitation loués ou occupés par l'Assuré, renfermant les objets assurés, situés à l'adresse du risque désigné aux Conditions Particulières, y compris les dépendances attenantes et communicantes dans la mesure où elles sont entièrement closes et munies de moyens de protection (verrous aux portes, volets ou assimilés aux autres ouvertures) à l'exclusion de toutes les autres dépendances.

3) La présente garantie porte sur les disparitions, les destructions, les détériorations et déprédations des objets assurés, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux assurés, **dans les circonstances limitatives suivantes dont l'Assuré doit apporter la preuve :**

- 4)
- effraction desdits locaux, ou forçement des fermetures par usage de fausses clefs (tel que visé par les articles 393, 397 et 398 du Code Pénal).
 - introduction dans les locaux assurés après menaces ou violences caractérisées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou d'un membre de son personnel de maison.

B) NATURE DE LA GARANTIE

Le mobilier est garanti selon mention au tableau récapitulatif du titre X.

Les détériorations immobilières qui incomberaient à l'assuré locataire sont garanties, c'est-à-dire les dommages causés par les voleurs à l'intérieur du logement loué ou aux embellissements intérieurs, y compris les dégâts causés pour pénétrer dans les locaux assurés.

C) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Obligations pendant l'inoccupation

Lorsque le sinistre se produit pendant l'inoccupation des locaux assurés, l'assurance vol s'applique sous les réserves suivantes : Si l'inoccupation est d'une durée inférieure à 24 heures, les portes d'accès doivent être fermées à clé ou à verrou, les autres ouvertures doivent être closes. Si l'inoccupation est d'une durée supérieure à 24 heures, tous les moyens de fermeture et de protection dont les locaux assurés sont équipés doivent être utilisés.

2) Inhabitation

Si les locaux assurés demeurent inoccupés la nuit pendant plus de 30 jours (en une ou plusieurs périodes) au cours d'une année d'assurance, la présente garantie est suspendue de plein droit depuis le 31^e jour d'inhabitation à midi, jusqu'à la cessation de l'inhabitation et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les périodes d'inhabitation n'excédant pas trois jours n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée totale d'inhabitation pendant l'année d'assurance. Les périodes d'habitation n'excédant pas trois jours n'interrompent pas la période d'inhabitation.

3) Evacuation ou occupation des locaux assurés

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-63 du 06 Janvier 1959 relative aux réquisitions de biens, la garantie est suspendue pendant la durée de l'occupation des locaux par des personnes autres que l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et toute personne autorisée par lui, de même lors de l'évacuation des locaux ordonnée par les Autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

4) Justifications

Il est rappelé qu'il appartient notamment à l'Assuré d'apporter la preuve de l'existence, de la propriété et de la valeur des objets volés. Afin de faciliter l'identification des objets et le règlement du sinistre, la Caisse engage l'Assuré à conserver les factures d'achat, bons de commande, certificats de garantie, ainsi que les reproductions photographiques.

D) EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 4, ne sont jamais garantis :

- a) Les vols dont seraient auteurs ou complices l'Assuré lui-même ou les membres de sa famille, ou les personnes habitant chez lui à titre gracieux ou onéreux (article 380 du Code Pénal) ;
- b) Les disparitions, destructions, détériorations ou déprédations des objets déposés dans les dépendances attenantes non entièrement closes et munies de moyens de protection, ainsi que les détériorations subies par lesdites dépendances ;
- c) Les dommages subis par les dépendances non attenantes et le vol des objets qui y sont entreposés ou leur déprédation ;
- d) Le vol des objets déposés en plein air ou à l'extérieur des locaux assurés ;
- e) Le vol des objets déposés dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants, notamment les vols dans les caves des immeubles collectifs ;
- f) Le vol des animaux ;
- g) Le vol des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, et leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'Assuré ;
- h) Les vols commis dans les locaux pour lesquels les protections n'auraient pas été utilisées, ou pour lesquels un système de fermeture efficace sur l'ensemble des ouvertures n'est pas installé, c'est-à-dire où l'on peut constater un défaut de protection : chaque porte extérieure doit fermer par une serrure et un verrou ou par une serrure de sécurité à 3 points minimum, les fenêtres et autres ouvertures doivent être protégées par des volets en bois ou en fer, efficacement maintenus de l'intérieur ou par des barreaux de fer scellés à espacement de 12 cm maximum ;
- j) Les vols commis pendant l'inoccupation totale des locaux inférieure à 24 heures lorsque les fermetures ne sont pas réalisées avec l'un au moins des moyens que chaque ouverture comporte et/ou que toutes les fenêtres ne sont pas fermées ;
- k) Les vols commis la nuit et/ou dans les locaux inoccupés depuis plus de 24 heures et facilités par la non-utilisation de l'ensemble des moyens de protection et de fermeture ;
- l) Les dommages d'incendie ou d'explosions et les dégâts des eaux résultant de vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme ;
- m) Les dommages corporels et leurs conséquences ;

2) RISQUES ELECTRIQUES

- 1) La garantie porte sur les dommages matériels causés aux canalisations et installations électriques qualifiées d'immeuble par destination, dont l'Assuré a la charge, lorsque ces dommages résultent d'un fonctionnement électrique normal ou anormal et sont dus à l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée. **Si l'Assuré a demandé l'assurance de son mobilier (un capital mobilier est prévu aux Conditions Particulières), les dommages causés aux appareils ménagers, télévision, Hi-Fi et autres appareils électriques ou électroniques de l'habitation sont également garantis.**

Sont exclus les dommages causés aux fusibles (y compris parafoudre), résistances, plaques chauffantes, matériels photographiques ou photoélectriques, lampes et tubes électroniques de toutes natures (aussi bien la pièce elle-même que les frais afférents à son remplacement ou réparation), les téléphones portables, ainsi que les dommages subis par les programmes, fichiers, bandes, disques ou disquettes et plus généralement l'ensemble des supports d'information liés aux ensembles électroniques.

Sont également exclus les dommages dus à l'usure, à la chute des objets, aux chocs, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque de l'appareil endommagé.

- 2) Préalablement à toute demande d'indemnisation de dommages électriques, l'Assuré s'engage à faire jouer la garantie après-vente prévue par le constructeur ou le vendeur de l'appareil.

3) DISPOSITIONS SPECIALES concernant les risques électriques

- a) La garantie est accordée pour les dommages subis par les canalisations et les installations qualifiées d'immeuble par destination pour autant qu'elles appartiennent ou soient conventionnellement à la charge de l'assuré (exemple : chaudière, installation d'alarme...), ainsi que pour les dommages subis par les appareils électriques (Hi-Fi, TV, électroménager) ou électroniques (ordinateur et console) d'usage privé.

Cette garantie s'applique au coût des réparations proprement dites, y compris les frais de main-d'œuvre, ainsi qu'aux frais de dépose, transport, repose et installation.

- b) **L'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur vénale de l'appareil ou la valeur d'un appareil de même destination et de capacité identique mais de fabrication récente.**

- c) L'indemnité est fixée, avant déduction de la franchise éventuellement prévue, en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date d'achat de l'appareil neuf ou la première mise en service de l'installation (toute année engagée est réputée révolue).

Cette dépréciation qui s'applique sur tous les postes du devis (ou de la facture) est égale à 15 % par an avec maximum de 80 % pour les appareils électroménagers, moteurs et autres machines tournantes, téléviseur, chaîne Hi-Fi, ordinateur et autres appareils électroniques.

Cette vétusté est réduite à 5 % par an avec maximum de 50 % pour les transformateurs, canalisations électriques et autres appareils non désignés ci-avant.

Toutefois, cette déduction pour vétusté n'est pas applicable aux appareils de moins de 24 mois (à compter de la date d'achat, facture à l'appui).

3) Bris de Vitres et Glaces

A) OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie porte sur le bris accidentel des objets de miroiterie faisant partie intégrante des bâtiments ou locaux assurés (vitrage des portes intérieures ou extérieures, des fenêtres, des ouvertures de toiture).

Le bris de ces objets de miroiterie peut résulter des événements suivants : fait non intentionnel de l'Assuré, imprudence d'un membre de la famille de l'Assuré ou d'un tiers (dans ce cas la Caisse conserve la faculté d'exercer un recours contre le responsable), projection ou chute d'un objet intérieur ou extérieur (y compris lors de tempête ou de grêle), rixe, vol ou tentative de vol.

B) MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée, par sinistre, à concurrence des sommes prévues au tableau récapitulatif des garanties (TITRE X). **Il est précisé que les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre et autres objets de miroiterie semblables ne sont garantis qu'à concurrence de la valeur de remplacement d'un vitrage de facture identique, mais de fabrication récente.**

C) EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 4, ne sont jamais garantis :

- les vitres dont il est établi qu'elles étaient, au moment du sinistre, déjà brisées ou fêlées ;
- les bris occasionnés par l'incendie, les explosions, la foudre ou l'électricité ;
- les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés (sauf simple nettoyage) ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt ;
- les dommages résultant de la vétusté, du défaut d'entretien des encadrements ou des soubassements, ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un vice d'installation des objets assurés ;
- les objets déposés, les rayures ou ébréchures, la détérioration des argentures ou peintures ;
- les miroirs fixés au mur, toitures vitrées, parois, façades en produits verriers ;
- les objets de verrerie tels que globes, lustres, ampoules électriques, les parties vitrées des appareils électroménagers, les vitres d'insert, les services de verres et autres objets semblables, les miroirs portatifs à main ;
- les vitrines, les devantures de magasins et tous objets dont la surface unitaire est supérieure à 3 m² ;
- les dommages subis par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurances, appartenant ou confiés à l'Assuré ;
- les conséquences indirectes du bris, le trouble apporté dans les affaires de l'Assuré par le sinistre ou sa réparation, les accidents corporels ou autres dégâts matériels qui peuvent en résulter.

TITRE VI — GARANTIES LÉGALES

Article 26 - Catastrophes naturelles

A) ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente assurance, instituée par les lois 82-600 du 13 juillet 1982, 90-509 du 25 juin 1990 et 92-665 (en son article 34) du 16 juillet 1992, et leurs décrets d'application, ainsi que les textes subséquents, a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables par ailleurs et subis par les biens garantis par le contrat, quand ces dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale et/ou exceptionnelle d'un agent naturel (Nota : l'action de la grêle et de la neige sur les toitures, l'action du vent sont prises en charge au titre de la garantie « Tempête » prévue à l'article 23 ci-avant. Les conséquences du gel peuvent être garanties par l'assurance « dégâts des eaux » prévue à l'article 24 ci-avant).

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Cet arrêté détermine les zones, la période et la nature des dommages.

La garantie couvre le coût des dommages directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur réelle et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le coût des études géotechniques qui seraient rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions est inclus dans le montant des dommages directs.

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, prévue par l'article A 125-1 du Code des Assurances, est fixé par arrêté ministériel.

Son montant est fonction du nombre de fois où la région considérée a été déclarée en état de catastrophes naturelles (en 2011, son montant de base est : pour les biens à usage non professionnel 380 € - sauf mouvement de terrain consécutif à la sécheresse 1520 €).

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la partie du risque restant à sa charge.

B) OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit déclarer à la Caisse ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Il doit prendre immédiatement les mesures appropriées pour la sauvegarde des biens sinistrés et leur conservation et conserver toutes justifications de nature à apporter la preuve des dommages.

C) OBLIGATION DE LA CAISSE

Hormis les obligations résultant des autres dispositions du contrat, la Caisse doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Caisse porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Article 27 - Attentats

Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières, la garantie est accordée

- 1° en application de l'article L 126-2 du Code des Assurances, aux dommages matériels directs subis sur le territoire national et causés, par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal), aux biens assurés par le contrat contre les risques d'incendie.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (compris ceux de contamination) subis par les biens

assurés, ainsi que les dommages indirects consécutifs à ces dommages et prévus au contrat (pertes accessoires). Le montant des garanties relatif aux dommages matériels est celui prévu pour chaque garantie souscrite et indiqué aux Conditions Particulières et au tableau récapitulatif des garanties (Titre X).

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé. Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement sont exclus.

2° à la couverture des dommages matériels directs, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat, causés aux biens assurés par un acte de vandalisme ou de sabotage et survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvement populaires. Les dommages indirects prévus au titre incendie sont assurés (pertes accessoires).

Les garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières et au tableau récapitulatif des garanties (Titre X). **Pour cette garantie, l'assuré conservera à sa charge une franchise de 2 fois l'indice.**

Sont exclus les dommages qui, dans leur étendue ou leur origine, résultent de guerre étrangère, guerre civile et révolution, ainsi que les dommages de toute nature aux matériels, fichiers et supports informatiques, les dommages de vandalisme autres que ceux d'incendie ou d'explosion, commis à l'extérieur des locaux ou bâtiments.

En cas de sinistre, l'Assuré s'engage à accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à la charge de la Caisse ne sera versée à l'Assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages qui font l'objet de cette extension « Attentats », il s'engage à signer une délégation au profit de la Caisse jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura reçues en vertu du contrat.

Article 28 – Catastrophes technologiques

La Caisse prend en charge la réparation pécuniaire des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophes technologiques selon la loi du 30 Juillet 2003 n°2003-699, article L128-1 à 128-3 du Code des Assurances.

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République Française constatant l'état de catastrophes technologiques.

TITRE VII — RESPONSABILITÉS CIVILES

Article 29 - Définition complémentaire

Pour tout ce qui concerne les présentes garanties responsabilités civiles, on entend par « assuré » : l'Assuré lui-même, son conjoint non séparé de corps (ou son concubin), leurs enfants mineurs, les descendants majeurs célibataires de l'Assuré et/ou de son conjoint qui vivent habituellement avec lui ou qui, dépendant pour leurs ressources de leur seule famille, poursuivent leurs études universitaires ou techniques à temps complet, les membres de la famille de l'Assuré ou de son conjoint à sa charge et vivant habituellement sous son toit.

Article 30 - Objet de la garantie

Selon mention aux Conditions Particulières, la Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour des dommages occasionnés à des tiers en tant que simple particulier et/ou chef de famille.

Cette garantie définie aux articles ci-après, déclenchée par le fait dommageable, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet et la cessation des effets du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L 124-5 3^e alinéa du Code des Assurances).

Article 31 – Responsabilité Civile Familiale

1) La Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber en vertu des articles 1382 à 1385 du Code Civil, lorsqu'il agit en tant que chef de famille ou simple particulier, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un accident, et pour les conséquences d'événements survenant hors des locaux loués, résultant d'un incendie, une explosion ou de l'action de l'eau, **causés aux tiers** :

- a) par le fait personnel de l'Assuré, y compris trajet aller-retour pour se rendre à son travail ;
- b) par le fait des personnes dont il est civilement responsable en qualité de chef de famille ;
- c) par le fait des employés de maison pendant qu'ils sont à son service et de toute personne lui apportant une aide bénévole à des travaux d'ordre privé (les dommages subis par le bénévole lui-même sont exclus);
- d) du fait des choses mobilières lui appartenant ou dont il aurait accepté la garde, y compris les armes à feu (**sauf au cours ou à l'occasion de la chasse**) ;
- e) lors de la pratique des sports en amateur, **à l'exclusion de ceux prévus à l'article 35** ;
- f) par l'usage de véhicule terrestre sans moteur, notamment les cycles sans moteur, appartenant ou confiés à l'Assuré ;
- g) par les animaux domestiques (exclusivement chien, chat, lapin et autre rongeur, **les autres animaux sont exclus**) appartenant à l'Assuré ou se trouvant gracieusement sous sa garde, **à l'exclusion des chiens faisant partie de la classification légale des chiens dangereux**. Il est convenu que le contrat ne couvre la responsabilité civile de l'assuré que pour la propriété d'un seul chien. **Les dommages survenus au cours d'actions de chasse ne sont pas garantis.**
- h) lors de la pratique du camping ;
- i) lors de la pratique du bricolage et du jardinage, y compris du fait des tondeuses à gazon lorsqu'elles ne sont pas soumises à la loi 58-208 du 27 février 1958 et dans le cas où elles sont utilisées aux seuls besoins privés de l'Assuré ;
- j) par l'intoxication ou l'empoisonnement provoqué par les boissons ou produits servis à la table de l'Assuré ;
- k) par les locaux loués ou occupés par lui, en tant que maître de maison.

2) En outre, par dérogation à la notion de « tiers », la garantie est également applicable, pour les dommages corporels, aux recours :

- que la Sécurité Sociale (ou tout autre organisme similaire) peut être fondée à exercer contre l'Assuré en raison des accidents causés à son conjoint, à ses ascendants ou descendants dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré, ou avec l'auteur de l'accident, lorsque l'Assuré est responsable de cet auteur.

- qu'un employé de maison de l'Assuré pourrait être fondé à exercer personnellement contre lui en sa qualité de commettant civilement responsable, en raison de dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre salarié de l'Assuré.

Article 32 - Défense civile et recours

1) Défense

La Caisse s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs toutes les fois où les intérêts de l'Assuré et de la Caisse se trouvent engagés ensemble à l'encontre d'un tiers, et notamment lorsque l'Assuré est poursuivi pour blessures, homicide par imprudence ou infraction aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de l'une des garanties responsabilités civiles accordées à l'Assuré par le contrat qu'il a souscrit.

Cette garantie qui comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction et d'avocat, ainsi que les frais de procès, n'a pas pour objet la défense de l'Assuré dans les litiges avec un tiers pour lesquels la garantie responsabilité civile n'a pas à produire ses effets.

2) Conflits d'intérêts

L'Assuré peut faire appel à un Avocat de son choix, ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour se faire assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et la Caisse, **lorsque celle-ci garantit la responsabilité civile de la personne avec laquelle l'Assuré a un litige.**

Dans cette éventualité :

- la Caisse remboursera les frais et honoraires de l'avocat choisi dans la limite des sommes prévues au barème ci-après au §5 ci-après
- les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige seront résolus selon les modalités prévues à l'article 19 § C2.

3) Recours (vie privée)

Si la garantie Responsabilité Civile familiale est souscrite, la Caisse s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en cas d'accident garanti à l'article 31 **et entraînant des dommages corporels pour l'assuré**, en vue de réclamer à un tiers responsable la réparation des préjudices corporels subis par l'Assuré.

Aucune action judiciaire ne peut être exigée de la Caisse lorsque le montant de la réclamation est inférieur à 2 fois l'indice.

Si une situation conflictuelle venait à naître entre l'Assuré et la Caisse, cette difficulté serait soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Caisse, sauf avis contraire d'un juge, notamment en cas de mise en œuvre de cette faculté par l'Assuré dans des conditions abusives.

4) Subrogation

Les indemnités allouées à l'Assuré par un tribunal, au titre des frais irrépétibles de procédure (articles 700 du NCPC ou 475-1 du CPP), reviennent de plein droit à la Caisse, à concurrence des sommes payées par elle.

5) Barème garanti

Pour toute action en justice, l'Assuré a le choix de son avocat. Toutefois, les honoraires sont limités à 300 € pour un référé, 500 € par jugement de premier ressort quelle que soit la juridiction, 800 € pour une procédure d'appel et 1500 € pour un pourvoi devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat.

Article 33 - Limites d'engagement

Les montants limites d'engagements et éventuellement les franchises sont fixés au tableau récapitulatif des garanties TITRE X, tant au titre des garanties de base que de chacune des extensions facultatives de garantie expressément accordées pour l'ensemble et pour chacune des trois catégories de dommages corporels, matériels et immatériels couverts.

Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même événement ou acte engageant la responsabilité de l'Assuré. Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des événements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année. La première année d'assurance s'entend du jour de la prise d'effet du contrat au 31 décembre de la même année et, ensuite, il s'agit de l'année civile.

Les montants fixés par sinistre et par année d'assurance s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent. La reconstitution de la garantie par année ne peut être convenue après sinistre que de gré à gré. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés.

Toutefois, en cas de condamnation de l'Assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

Article 34 - Dommages exceptionnels

Dans tous les cas, la garantie est limitée à quatre millions d'euros par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions, de pollution transmise par l'atmosphère, par les eaux ou par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'effondrement, glissement ou affaissement de terrains et avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques ou autres appareils de remontée mécanique, visés par la loi du 8 juillet 1963).

Il est formellement précisé que ces dispositions n'impliquent pour les dommages énumérés ci-dessus :

- a) aucune garantie ci celle-ci n'est pas par ailleurs prévue par le contrat,
b) aucune augmentation du montant des garanties lorsque celle-ci est stipulée dans le contrat pour une somme globale inférieure à quatre millions d'euros.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels visés aux paragraphes ci-dessus, les engagements de la Caisse, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs, ne pourront pas excéder par sinistre quatre millions d'euros pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes fixées pour ces deux catégories au TITRE X.

En cas de coassurance, le montant de la garantie de quatre millions d'euros prévue par le présent article est ramené à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à la Caisse.

L'indexation n'est pas applicable à cette limite de garantie.

Article 35 - Exclusions

- 1) Il est rappelé que la présente garantie Responsabilité Civile Familiale a pour objet de garantir l'Assuré pris en tant que chef de famille, maître de maison ou simple particulier pour les accidents occasionnés à des tiers et survenant au cours de sa vie familiale ou privée.

Sont donc exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait d'un accident survenant en d'autres circonstances, notamment à l'occasion d'une activité liée à un mandat, à une fonction publique ou privée, politique ou associative, rémunérée ou non.

- 2) Outre cette réserve et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 4, ne sont jamais garantis :

a) les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au titre de la garantie, c'est-à-dire notamment l'Assuré lui-même, les personnes dont il est civilement responsable, les ascendants, descendants et collatéraux de l'Assuré ou de son conjoint (ou concubin), ainsi que les dommages causés aux biens ou animaux dont lesdites personnes sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiennes ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit ;

b) les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ; sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;

c) les dommages causés par les inondations, raz de marée, tempête, ouragans, cyclones, franchissement du mur du son ou par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ;

d) les dommages causés ou subis par :

- les véhicules terrestres à moteur et/ou tous appareils terrestres attelés à ces véhicules,

- les appareils nautiques à moteur,

- tous engins et appareils aériens ou flottants ou subaquatiques,

dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, l'usage, la conduite et/ou la garde ;

e) les dommages occasionnés lors de la pratique des sports suivants : chasse, équitation, sports aériens, navigation à moteur ou sur embarcation de plus de cinq mètres, ascension en montagne, varappe, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, spéléologie, sports de combat et, d'une manière générale, tous sports pratiqués à titre professionnel ou nécessitant l'utilisation d'un véhicule motorisé ;

f) les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en qualité de concurrents et/ou d'organisateur à des paris, matches, concours, compétitions sportives et aux essais préliminaires à ces manifestations, ainsi que les dommages résultant d'une activité d'organisateur de réunion, manifestation ou fête publique ;

g) les dommages causés par les engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que les accidents qui résulteraient d'une manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'engins explosifs de toutes natures ;

h) les dommages survenus au cours d'une rixe (sauf légitime défense) ;

- 3) De plus, sont toujours exclus :

a) les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, des phénomènes d'ordre électrique, de l'action directe ou indirecte de l'eau, de l'action prolongée des fumées, poussières et suie, lorsque ces dégâts ont pris naissance à l'intérieur des locaux dont l'Assuré est locataire, occupant, copropriétaire ou propriétaire (ces dommages peuvent être garantis aux titres précédents) ;

b) les dommages résultant d'abattage d'arbres, de démolition de bâtiment ;

c) les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables incombant à l'Assuré, ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalées et auxquelles l'Assuré n'aurait pas remédié dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas de force majeure.

TITRE VIII — RISQUES DIVERS

Le contrat peut prévoir d'autres garanties spécifiques moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières.

TITRE IX — CONVENTIONS

Article 36 - Conventions de Base du contrat

La désignation des risques assurés est effectuée aux Conditions Particulières, selon déclarations de l'Assuré sur le projet d'assurances ou la fiche de souscription informatique directe qui sert de base à l'élaboration du contrat.

L'Assuré a précisé notamment son état civil, son adresse domiciliaire, le nombre de pièces de son habitation, les garanties qu'il

souhaitait souscrire.

Sauf mention contraire aux conditions particulières ou clause spécifique, l'Assuré a déclaré en outre:

- Que les biens assurés sont dans un état normal d'entretien et s'engage à les y maintenir.
- N'avoir eu aucun contrat portant sur les mêmes risques, résilié par une autre Compagnie, au cours des 24 derniers mois précédant la souscription.
- N'avoir eu, au cours des 24 derniers mois précédant la souscription, aucun sinistre qui aurait mis en jeu les garanties accordées par le présent contrat.
- Le bâtiment est à usage de simple habitation, construit pour plus de 50 % (pierre, béton, agglos, briques, plaques de métal ou de ciment) et couvert pour plus de 90 % en matériaux durs (tuiles, ardoises, plaques de métal ou de ciment).
- La hauteur totale du bâtiment est inférieure à 28 m.
- Le bâtiment est implanté à moins de 100 m des maisons habitées les plus proches.
- Le bâtiment n'est pas affecté par la présence dans le bâtiment d'un commerce, d'un atelier industriel ou artisanal ou d'une activité agricole.
- Aucune renonciation à recours n'a été consentie dans le cadre des garanties accordées.
- Le bâtiment ne comporte pas de vitres ou glaces fixées au mur d'une surface unitaire de plus de 3 m2.
- Si l'assurance Vol est souscrite :
 - les locaux assurés (ou renfermant les objets assurés) sont entièrement clos.
 - toutes les portes donnant accès sur l'extérieur possèdent au moins 2 moyens de fermeture (serrure + verrou, 2 verrous, serrure multipoints).
 - chaque ouverture du sous-sol et du rez-de-chaussée est protégée par des volets, des persiennes ou barreaux espacés de 12 cm au plus.
 - les locaux à assurer ne sont pas inoccupés plus de 30 jours par an et ne sont pas à usage de résidence secondaire.

TITRE X —TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Le tableau ci-après indique la nature et les limites des garanties souscrites selon l'option choisie par l'Assuré, sous réserve des dispositions spécifiques figurant, le cas échéant, aux Conditions particulières.
Le signe Ø indique les risques exclus à la rubrique concernée.

Article du contrat	GARANTIE	Objet de la garantie	<i>Montant de la garantie</i> OPTION ECO Franchise 2/7 x l'indice	<i>Montant de la garantie</i> OPTION CONFORT Franchise 1/7 x l'indice
23	Incendie Foudre Explosion Tempête Grêle et poids de la neige sur la toiture	Responsabilité locative Embellissements Mobilier . dont objets de valeur . dont antenne de télévision (y compris parabole) Recours des voisins et des tiers	montant des dommages en valeur réelle 1 x l'indice par pièce en valeur à neuf 3 x l'indice par pièce, en valeur réelle 5 % du capital mobilier assuré 1/2 x l'indice	montant des dommages en valeur réelle 2 x l'indice par pièce en valeur à neuf 4 x l'indice par pièce, en valeur réelle 10 % du capital mobilier assuré 1 x l'indice
	Risques Annexes	Privation de jouissance Frais de démolition et de déblai Frais de déplacement et de remplacement du mobilier Pertes indirectes justifiées Honoraires d'expert ----- Chute d'appareils aériens Choc de véhicule terrestre identifié	1 000 x l'indice 4 mois de valeur locative 1 x l'indice 1/3 x l'indice 5 % de l'indemnité / mobilier Ø ----- 2 x l'indice par pièce, en valeur réelle 2 x l'indice par pièce, en valeur réelle	2 000 x l'indice 6 mois de valeur locative 3 x l'indice 1 x l'indice 7 % de l'indemnité / mobilier 5 % de l'indemnité / mobilier ----- 3 x l'indice par pièce, en valeur à neuf 3 x l'indice par pièce, en valeur à neuf

24	Dégâts des eaux	Responsabilité locative Embellissements Mobilier Privation de jouissance Pertes indirectes Honoraires d'expert Recours des voisins et des tiers Gel des canalisations intérieures Frais de recherche de fuite (à l'intérieur du bâtiment)	montant des dommages en valeur réelle 1 x l'indice par pièce en valeur à neuf 2 x l'indice par pièce en valeur à neuf 4 mois de valeur locative 5 % de l'indemnité Ø 1 000 x l'indice 1 x l'indice 1/3 x l'indice	montant des dommages en valeur réelle 2 x l'indice par pièce en valeur à neuf 3 x l'indice par pièce en valeur à neuf 6 mois de valeur locative 7 % de l'indemnité 5 % de l'indemnité / biens assurés 2 000 x l'indice 3 x l'indice 1 x l'indice
25	Vol et Vandalisme Electricité Bris de vitres	Détériorations immobilières et embellissements Mobilier dont objets de valeur (compris bijoux) ----- Canalisations électriques sous responsabilité locative appareils électroménagers, HI-Fi, TV, etc... ----- Objets de miroiterie immobiliers	1 x l'indice par pièce en valeur à neuf 1 x l'indice par pièce en en valeur réelle 5 % du capital mobilier assuré en vol ----- 2 x l'indice 1 x l'indice ----- 1 x l'indice	2 x l'indice par pièce en valeur à neuf 1 x l'indice par pièce en valeur à neuf 10 % du capital mobilier assuré en vol ----- 3 x l'indice 2 x l'indice ----- 2 x l'indice
26 27 28	Garanties légales	Catastrophes naturelles Attentats Catastrophes technologiques	Montant des dommages matériels directs aux biens assurés dans les limites fixées par la Loi et le contrat, franchise légale déduite.	Montant des dommages matériels directs aux biens assurés dans les limites fixées par la Loi et le contrat, franchise légale déduite.
31 32	Responsabilité civile	Dommages corporels dont intoxications alimentaires Dommages matériels par suite d'accident par suite d'incendie du fait des animaux Dommages immatériels Dommages exceptionnels : limite absolue de garantie Défense civile et recours	2 000 000 € non indexés 400 x l'indice 600 x l'indice 250 x l'indice 200 x l'indice 20% de la limite sur dommages matériels 4 000 000 € non indexés par sinistre 3 x l'indice	3 000 x l'indice 600 x l'indice 800 x l'indice 300 x l'indice 300 x l'indice 20% de la limite sur dommages matériels 4 000 000 € non indexés par sinistre 5 x l'indice

x l'indice = la valeur en euros de l'indice FFB indiquée la première année du contrat sur les Conditions particulières et les années suivantes sur les avis d'échéance.
L'indice au 1^{er} Janvier 2009 est 829,10 : 1 x l'indice = 829,10 € (soit 5 439 FF), exemple 150 fois l'indice = 124 365 € (815 781 FF) (base de conversion €/ FF : 6,55957)